

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

RÈGLEMENT NUMÉRO 579

Concernant la distribution d'articles publicitaires

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand peut en vertu de la Loi sur les cités et villes adopter un règlement sur la distribution d'articles publicitaires;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 1993:

EN CONSÉQUENCE:

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement:

«**article publicitaire**»: signifie un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout autre article publicitaire semblable conçu à des fins commerciales.

«**distributeur**»: désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un commis à la distribution, des articles publicitaires sur la propriété privée.

2. Un article publicitaire ne peut être distribué à moins qu'il ne porte le nom et l'adresse de la personne morale ou physique du distributeur.

Dans le cas où le distributeur utilise un emballage pour la distribution des articles publicitaires, il peut apposer les mentions exigées à l'alinéa précédent sur l'emballage seulement.

3. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur le domaine public.

4. La distribution d'articles publicitaires doit se faire entre 8:00 et 22:00 (heures).

5. Sous réserve de l'article 7, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée sauf:

- a) Dans une boîte ou une fente à lettres;
- b) Dans un réceptacle prévu à cet effet;
- c) Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- d) Dans un vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un réceptacle prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

6. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs et chemins menant aux bâtiments.

7. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique qu'il refuse de recevoir de tels articles, au moyen de l'affiche prescrite par le présent règlement et conforme à l'illustration reproduite à l'annexe «A».

Toute personne qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit se procurer l'affiche visée au premier alinéa qui lui sera fourni gratuitement au bureau de la Ville.

L'affiche visée au premier alinéa doit être placée de façon à ce qu'elle soit facilement visible par le distributeur.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

8. Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.

Ladite amende prévue ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) ni supérieure à trois cents dollars (300 \$).

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire



Greffier

Avis de motion: 7 juin 1993
Adoption: 14 juin 1993
Publication: 19 juin 1993